# Changement de couleur d'une façade. Déclaration préalable

## Revue - Urbanisme

### Source - JO AN - JO Sénat

L'usage définit le ravalement comme l'action de nettoyer et/ou de remettre en état un mur. Ces travaux sont, par principe, exemptés de formalités au titre du code de l'urbanisme en application du *m)*de [l'article R 421-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000050497056), en dehors des cas prévus à [l'article R 421-17-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034355380), qui restent soumis à déclaration préalable.

La modification de la couleur d'une façade ne relève pas du seul ravalement, mais a bien un impact sur l'insertion architecturale et paysagère du bâtiment. Elle constitue à ce titre des travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, qui restent soumis à déclaration préalable en application du *a)* de [l'article R 421-17](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034355355) du code de l'urbanisme.

Aussi, les travaux de ravalement s'accompagnant d'une modification de la couleur de la façade sont soumis à déclaration préalable (*JO* Sénat, 20.02.2025, question n° 01701, p. 770).